

**MAN CAMIONS & BUS CONDAMNEE POUR VIOLATION DU DROIT INTERNE  
DE LA CONCURRENCE ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES**

**Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY  
du 3 novembre 2009**

Par jugement du 3 novembre 2009, le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY (magistrats professionnels) a condamné la Société MAN CAMIONS & BUS à payer à l'un de ses anciens distributeurs, la SAS BOGEY BONNEVILLE, d'une somme de **924.178,00 €** à titre de dommages et intérêts, outre **3.000,00 €** au titre de l'article 700 du CPC.

Il a par ailleurs constaté la **nullité du contrat de distribution** de véhicules neufs MAN conclu le 3 juin 2008 entre la Société MAN CAMIONS & BUS et un autre candidat, la SAS ALPES SAVOIE DISTRIBUTION.

La SAS BOGEY BONNEVILLE, défendue par Me RENAUD BERTIN, était concessionnaire de la marque de véhicules industriels MAN sur les départements 73 et 74 ainsi qu'une partie du 01 depuis plusieurs années.

Au cours du premier trimestre 2007, alors que la Société MAN CAMIONS & BUS (ci-après MAN) a résilié l'intégralité des contrats d'agents commerciaux qui la liaient à ses distributeurs (par ailleurs titulaires de contrats de réparateur agréé), tout en leur proposant, moyennant la conclusion d'un protocole transactionnel, de devenir distributeur agréé,

MAN a en profité pour résilier le contrat d'agent commercial de la Société BOGEY BONNEVILLE le 21 février 2007 à effet du 21 mai 2007 tout en l'excluant dorénavant de son réseau de vente de véhicules neufs et en ne lui conservant que le seul statut de réparateur agréé.

La Société BOGEY BONNEVILLE s'est portée candidate pour être agréée en qualité de distributeur dès le 28 juin 2007.

MAN lui a tout d'abord fait savoir qu'elle refusait d'examiner cette candidature parce qu'elle avait pressenti un premier candidat pour lui succéder dans ses activités sur la zone de chalandise.

La Société BOGEY BONNEVILLE a décidé de se mettre en conformité avec l'intégralité des critères de sélectivité requis pour l'activité de distribution bien que quasiment aucun distributeur agréé ne les ait respectés préalablement à leur agrément.

Après avoir fait procéder à un audit constatant sa mise en conformité (**celle-ci représentant un investissement de 400.000,00 €**), elle a réitéré sa candidature par courrier du 31 janvier 2008.

MAN lui a opposé un second refus d'agrément au motif qu'elle aurait pressenti un second et nouveau candidat (le groupe MARTENAT), sans que ce dernier n'ait respecté davantage les critères de sélectivité requis.

La Société BOGEY BONNEVILLE a donc saisi en Référé le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, puis la Cour d'Appel de CHAMBERY qui se sont déclarés incompétents au profit du Juge du Fond.

Pendant ce temps, la Société MAN a conclu un protocole d'accord en date du 3 avril 2008, ainsi que des contrats de réparation et de distribution de véhicules neufs MAN en date du 3 juin 2008 avec une Société ALPES SAVOIE DISTRIBUTION, filiale du GROUPE MARTENAT.

Pour sanctionner MAN, le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY retient le traitement discriminatoire dont a fait l'objet la SAS BOGEY BONNEVILLE qui, à la différence des autres membres du réseau, ne s'est pas vue proposer la régularisation d'un protocole transactionnel et la signature d'un nouveau contrat de distribution agréé concernant l'activité de vente de véhicules neufs.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation (CASS. COM. 28 juin 2005 GARAGE GREMEAU C/ DAIMLER CHRYSLER FRANCE), le Tribunal observe que le premier refus d'agrément opposé à la Société BOGEY BONNEVILLE ne portait nullement sur le non-respect des critères qualitatifs mais sur le fait qu'elle avait pressenti une autre candidature qui ne respectait quant à elle nullement lesdits critères, ce qui ne permettait pas à MAN d'opposer à la candidature de la Société BOGEY que son *numerus clausus* était atteint.

Le jugement balaye l'argument de la Société MAN tiré d'une insuffisance de performances commerciales de la Société BOGEY en constatant que la rupture de son contrat d'agent commercial n'était nullement intervenue pour ce motif et que les pièces versées aux débats ne rendaient nullement cette critique opérante.

Les juges font ensuite grief à MAN d'avoir opposé un second refus d'agrément au prétexte d'une nouvelle candidature pressentie alors même que celle-ci ne respectait pas davantage les critères qualitatifs de sélectivité requis, cette non-conformité étant constatée par différents constats d'huissier.

En conséquence, selon les juges savoyards : **« Il résulte de tout ce qui précède que la Société MAN CAMIONS & BUS a opposé une deuxième fois à la SAS BOGEY BONNEVILLE, candidate potentielle, son *numerus clausus*, alors que le distributeur qu'elle a retenu sur la zone géographique en cause, la SAS ALPES SAVOIE DISTRIBUTION, ne remplissait pas l'ensemble des critères qualitatifs déterminants exigés aux fins de son agrément en qualité de distributeur de véhicules neufs MAN ».**

**« Le comportement de (MAN)... qui se devait d'analyser, avec la même objectivité, l'ensemble des candidatures qui lui sont régulièrement soumises... apparaît discriminatoire à l'égard de la SAS BOGEY BONNEVILLE.**

**Il en découle que le refus d'agrément opposé à la SAS BOGEY BONNEVILLE repose sur une sélection de la candidate opérée dans des conditions qui sont contraires aux règles internes de la Concurrence et que la SA MAN CAMIONS & BUS a commis une faute en refusant d'agréer la SAS BOGEY BONNEVILLE à son réseau de distribution de véhicules neufs de marque MAN ».**

Non seulement le Tribunal indemnise la SAS BOGEY BONNEVILLE à hauteur de **924.178,00 €**, mais surtout, en application de l'article L 420-3 du Code de Commerce, elle annule purement et simplement le contrat de distribution conclu entre MAN et le GROUPE MARTENAT du fait de l'application discriminatoire par MAN de la procédure d'agrément de ses distributeurs.

Cette décision en tous points conforme, sur le fond du Droit, à la jurisprudence constante, fait l'objet d'un appel de la part de MAN.

**Renaud BERTIN**  
Magistère de Juriste d'affaires internes et européennes  
de l'Université de NANCY  
Major du Diplôme scientifique de maîtrise en Droit  
Européen de l'Université de Liège  
Avocat à la Cour de PARIS.  
Avocat conseil du CNPA